

Les présentes conditions d'ouverture de crédit (édition janvier 2006), enregistrées à Bruxelles, 6ième bureau, vol. 285, fol. 10, case 13, le 01/02/06, seront applicables à dater du 01/02/06.

Article 1. Objet des présentes conditions - Formation du contrat

- 1.1 Les présentes conditions régissent les ouvertures de crédit, soumises à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (ci-après la « Loi »), qui sont octroyées par Keytrade Bank S.A., Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, inscrite au Registre des personnes morales (RPM) sous le numéro TVA-464.034.340 (ci-après la « Banque ») à ses clients. La Banque est agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances comme établissement de crédit (banque) et courtier d'assurances et est à ces titres soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles – tel. 02/220.52.11 – www.cbfa.be). La Banque est par ailleurs agréée par le Service Public Fédéral Economie sous le numéro 204441 pour l'octroi d'ouvertures de crédit et est à ce titre soumise à la surveillance du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Service Crédit-Endettement, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles (tel. 02/206.41.11 – mineco.fgov.be).
- 1.2 Le processus d'octroi d'un crédit comporte quatre étapes:
 - Chaque client de la Banque (ci-après le « client »), peut à tout moment consulter dans la partie confidentielle et transactionnelle du site internet de la Banque, qui lui est dédiée, le montant maximum de crédit que la Banque peut lui octroyer, ce montant étant déterminé à tout moment en fonction du portefeuille détenu pour le compte du client par la Banque. Cette indication est donnée à titre d'information uniquement par la Banque et ne constitue pas une offre de crédit liant la Banque. La Banque est libre d'accepter ou de refuser l'octroi de tels crédits, sans avoir à justifier sa décision.
 - Le client qui sollicite une ouverture de crédit doit (1) télé-décharger et imprimer le formulaire de demande d'ouverture de crédit standard mis à disposition du client par la Banque sur le site www.keytradebank.com (le « site ») et le compléter de telle sorte qu'il contienne une réponse exacte et précise à toutes les questions posées par la Banque dans ce formulaire, (2) prendre connaissance des présentes conditions d'ouverture de crédit qui sont également mises à disposition du client par la Banque sur son site et (3) transmettre le formulaire de demande d'ouverture de crédit dûment rempli, daté et signé par courrier à la Banque, accompagné de l'ensemble des documents dont la remise est demandée par la Banque dans ce formulaire, et le cas échéant d'une lettre standard de transmission que la Banque pourrait mettre à disposition sur le site. Le client peut par ailleurs, à la demande de la Banque, être tenu de fournir des informations complémentaires que la Banque juge nécessaires.
 - Ensuite, la Banque, si elle accepte l'octroi du crédit, notifie une offre d'ouverture de crédit au client (ci-après « Offre ») sur la base de la demande susvisée. L'Offre sera notifiée par la Banque au client par e-mail sous forme d'un fichier « pdf » contenant l'Offre signée par la Banque, ou selon toute autre méthode de notification prévue par les Conditions Générales de la Banque et valable en vertu de la réglementation applicable. Sauf mention contraire dans l'Offre, la Banque reconnaît être liée pendant 7 jours ouvrables par toute Offre notifiée conformément à cette procédure et s'interdit de contester l'authenticité d'une Offre notifiée comme indiqué ci-dessus. Aucune ouverture de crédit n'est accordée sans le consentement exprès de la Banque notifié par une Offre écrite de la Banque.
 - Si le client accepte cette Offre, il doit notifier son accord en imprimant l'Offre et en la retournant à la Banque revêtue de sa signature originale pour accord avec indication des mentions prescrites par l'Offre. Quand le mode d'acceptation suivant sera valable en vertu de la réglementation applicable et quand la Banque aura notifié au client que ce mode d'acceptation est applicable, le client devra notifier son accord sur l'Offre en cliquant sur l'icône 'j'accepte' repris au bas de l'e-mail par lequel la Banque lui aura transmis en version « pdf » son Offre.

Le client est invité à conserver une copie de l'Offre. L'acceptation de l'Offre par le client comporte l'acceptation des présentes Conditions d'ouverture de crédit de la Banque. La mise à disposition effective du crédit, conformément aux présentes conditions et aux conditions reprises dans l'Offre, se réalisera (i) le 15ième jour suivant la réception par la Banque de l'Offre dûment signée par le client et co-titulaire (ou, si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvré, le premier jour bancaire ouvré suivant), sauf demande expresse adressée par le client et co-titulaire par écrit à la Banque de mettre le crédit à disposition avant cette date, sans que dans ce cas la mise à disposition intervienne avant le jour bancaire ouvré suivant la réception par la Banque de l'Offre dûment signée par le client et co-titulaire, (ii) à la condition que le 'compte de trading' contienne au moins la 'valeur initiale' sur base de laquelle la Banque a établi son Offre (telle que définie à l'article 3.1), et (iii) après la réalisation des éventuelles conditions auxquelles le crédit est soumis en vertu de l'Offre (p. ex., en ce qui concerne les sûretés à constituer).

- 1.3 Si la demande de crédit porte sur un compte ouvert au nom de plusieurs co-titulaires, l'Offre devra être acceptée, avec indication des mentions prescrites par l'Offre, par chacun des co-titulaires. Aussi longtemps que chacun d'eux n'aura pas marqué son accord sur l'Offre, l'ouverture de crédit ne sera pas octroyée par la Banque.
- 1.4 Si une autre partie ayant un intérêt distinct du client (par exemple une caution) intervient dans la conclusion de l'ouverture de crédit, la Banque adressera également un exemplaire de l'Offre à cette partie, qui devra la retourner signée en original avec indication des mentions prescrites par l'Offre et par la loi (dont une formule manuscrite de « Bon pour »). L'acceptation de l'Offre par cette partie comporte l'acceptation des présentes Conditions d'ouverture de crédit de la Banque.
- 1.5 Les Conditions générales de la Banque, enregistrées à Bruxelles le 6 avril 2005, 6ième Bureau, vol. 282 fol. 27 case 26, auxquelles le client confirme son adhésion, pour autant que de besoin, régissent également les ouvertures de crédit (par exemple en ce qui concerne la protection de la vie privée, la solidarité entre co-titulaires du compte sur lequel l'ouverture de crédit est accordée, le droit belge applicable et la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles), et notamment quant aux sûretés et garanties constituées en faveur de la Banque, sauf dans la mesure où les présentes conditions d'ouverture de crédit y dérogent, auquel cas, les dispositions des présentes conditions prévaudront.

Article 2. L'ouverture de crédit

- 2.1 L'ouverture de crédit, au sens de l'article 1er de la Loi, se réalise, au choix de la Banque sous forme d'un crédit en compte ou d'une autorisation de débit en compte, et selon la forme et dans les conditions prévues par l'Offre, sur un compte ouvert au nom du client, à partir duquel les prélèvements et remboursements de crédit pourront être réalisés. L'Offre précise la durée, le montant et les conditions de l'ouverture de crédit. Le crédit est à disposition du client qui pourra en user comme il l'entend, sous réserve des autres dispositions des présentes conditions.
- 2.2 Il est interdit de dépasser la limite du montant de crédit autorisé en vertu du contrat de crédit. Tout dépassement de crédit éventuellement toléré à titre précaire par la Banque ne constitue pas une augmentation du montant du crédit et doit être régularisé immédiatement, sans mise en demeure préalable, et entraînera une suspension des prélèvements de crédit. Le taux d'intérêt de retard applicable en cas de dépassement de montant et/ou de durée sera celui convenu dans l'Offre. A défaut d'un tel remboursement immédiat, la Banque est expressément autorisée (sans y être tenue et sans que le défaut d'exercice de ce droit ne limite en rien les autres droits de la Banque) à résilier le crédit dans son entièreté sous réserve d'une mise en demeure par lettre recommandée auquel le client n'aurait pas donné suite dans le mois suivant le dépôt à la poste de la lettre recommandée.
- 2.3 En ce qui concerne les ouvertures de crédit consenties pour une durée indéterminée, la Banque et le client peuvent résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée à la poste. Le délai de trois mois commence à courir le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste. La fin du préavis rend exigible tout engagement résultant du contrat d'ouverture de crédit résilié et donne droit au remboursement immédiat.

- 2.4 Le taux débiteur peut être modifié par la Banque. Le client est averti au préalable, au moyen d'un relevé de compte, de toute modification du taux en cours de crédit et du nouveau taux annuel effectif global qui résulte de la modification du taux débiteur. Les intérêts sont calculés selon une périodicité convenue dans l'Offre, par la Banque, sur les sommes prélevées au jour le jour par le client. Lorsque la modification du taux débiteur excède une marge de 25 pour cent du taux initialement ou précédemment convenu et que le contrat est conclu pour une durée supérieure à une année, le client a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à dater de la notification, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée. Le délai de trois mois commence à courir le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste.
- 2.5 Le taux annuel effectif global est exprimé dans l'Offre. Ce taux est calculé sur la base des indications et éléments qui seront repris dans l'Offre et si nécessaire sur la base des hypothèses suivantes:
- quand le contrat de crédit laisse au client le libre choix quant au prélèvement du crédit, il est supposé que le crédit est entièrement et immédiatement prélevé;
 - la durée du contrat de crédit est fixée à un an;
 - les intérêts sont prélevés trimestriellement.

Le taux annuel effectif global qui sera effectivement supporté dépendra des circonstances futures, non connues de la Banque au moment de l'Offre. Pour autant que de besoin, le client reconnaît et accepte que le taux annuel effectif global qui sera supporté peut différer du taux annuel effectif global indicatif mentionné dans l'Offre, dans la mesure où les hypothèses retenues ci-dessus sont remplacées par des données exactes prévues dans le contrat.

Article 3. Montant du crédit - couverture requise – mandat à la Banque

- 3.1 Le montant du crédit est mentionné dans l'Offre. La Banque n'offre en principe une ouverture de crédit au client qu'à concurrence d'un certain pourcentage de la valeur des instruments financiers (à l'exclusion des produits dérivés et des instruments financiers qui sont cotés sur des marchés non réglementés) et espèces, en compte affecté à la négociation d'instruments financiers ouvert au nom du client (ci-après « compte-titres ») auprès de la Banque au moment de l'Offre (ci-après « valeur initiale »). Sous réserve du respect des autres dispositions de l'Offre et des présentes Conditions d'ouverture de crédit, le client peut transférer le montant du crédit ainsi mis à sa disposition vers un autre compte, pour affecter le crédit à d'autres fins que la négociation d'instruments financiers.
- 3.2 Le client auquel une ouverture de crédit aura été accordée par la Banque doit maintenir à tout moment des instruments financiers au sens de la loi susvisée (à l'exclusion des produits dérivés et des instruments financiers qui sont cotés sur des marchés non réglementés visé dans l'Offre) et/ou espèces sur son compte-titres (en ce compris la ligne de crédit encore disponible sur ce compte-titres) ayant une valeur correspondant au moins à un certain pourcentage du montant du crédit accordé au client, déterminé par la Banque dans son Offre (ci-après, la « couverture requise »). Le compte-titres du client est dans son ensemble, et jusqu'au remboursement et paiement intégral de toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'ouverture de crédit, affecté spécialement en gage en garantie du remboursement de ces sommes dues à la Banque en vertu de l'ouverture de crédit (ci-après le « compte spécial »), comme indiqué à l'article 5. Un retrait, virement ou transfert des instruments financiers et/ou espèces portés au crédit de ce compte spécial n'est possible que dans la mesure où la valeur du compte spécial après ce transfert, virement ou retrait continue à être au moins équivalente à la couverture requise. Si cette condition est remplie, le retrait, virement ou transfert est possible, mais le client doit demander spécifiquement à la Banque de procéder à un retrait, virement ou transfert, qui exige donc une opération manuelle de la Banque, et ne pourra pas être exécutée électroniquement. Le client demeure toutefois libre de faire des opérations d'achat ou de vente sur les titres du compte spécial, y compris en ce qui concerne les titres versés sur ce compte par la Banque conformément au paragraphe suivant. Pour calculer la couverture requise aux fins du présent article, les instruments financiers pris en compte sont évalués à leur valeur de marché (cours de bourse, VNI des sicav, etc.).
- 3.3 Si la valeur des actifs au crédit du compte spécial devait descendre en dessous de la couverture requise, et ce pendant plus de 2 jours consécutivement, le client s'engage à verser sur ce compte, à la première demande de la Banque, notifiée conformément aux Conditions Générales de la Banque, et au plus tard dans les 8 jours de la demande de la Banque, des instruments financiers ou espèces à concurrence du montant requis pour que le crédit de ce compte corresponde à nouveau à la couverture requise, et ce même si le titulaire est titulaire ou co-titulaire d'autres comptes ouverts auprès de la Banque et que les actifs portés au crédit de ces autres comptes ont une valeur correspondante au montant de la couverture complémentaire à constituer au profit de la Banque.
- 3.4 Si le client ne devait pas faire droit à la demande de la Banque visée au paragraphe 3.3 dans le délai susvisé :
- le client confère, pour autant que de besoin, un mandat irrévocable à la Banque lui permettant de procéder à des virements d'instruments financiers d'un compte du client ouvert auprès de la Banque (par le client seul ou conjointement avec d'autres co-titulaires) vers le compte spécial du client à concurrence du montant requis pour que le crédit de ce compte spécial corresponde à nouveau au moins à la couverture requise. A défaut d'autres instruments financiers ainsi disponibles sur d'autres comptes, la Banque peut utiliser des espèces disponibles sur ces autres comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire pour les transférer sur ce compte spécial ;
 - le client sera irréfragablement présumé ne plus être à même de respecter ses obligations, et ce aussi longtemps que le compte spécial ne contient pas la couverture requise. La Banque sera dans un tel cas en droit de suspendre les prélèvements du crédit par le client conformément aux dispositions de l'article 4.1 ;
 - la Banque peut priver le client de la possibilité d'acheter et de vendre des instruments financiers, et ce aussi longtemps que le compte spécial ne contient pas la couverture requise ;
 - 20% du montant total à rembourser en vertu du crédit est remboursable immédiatement par le client. Dans ce cas, la Banque dispose du droit prévu à l'article 4.2 des présentes conditions d'ouverture de crédit.

La Banque peut exercer les droits susvisés, pendant toute la durée du présent contrat, chaque fois que les conditions visées par cette section sont remplies.

- 3.5 Le client déclare, en adhérant aux présentes conditions générales, qu'il souhaite que la Banque ne laisse pas la valeur des actifs du client portés au crédit du compte spécial, baisser sans contrôle ni limitation. A cette fin, le client charge expressément et pour autant que de besoin mandate irrévocablement la Banque, qui par le simple fait de l'octroi du crédit accepte cette mission, de réaliser les actifs les plus volatils ou spéculatifs, et en priorité (mais sans limitation) les instruments financiers dérivés et les actions, portés au crédit du compte spécial, et de déposer le produit de cette réalisation en espèces sur ce compte spécial. Ce mandat de réalisation de l'ensemble du portefeuille, en tout ou en partie, au choix de la Banque, ne prend effet que si le solde du compte spécial, représenté par des instruments financiers (à l'exclusion des produits dérivés) et/ou des espèces, en ce compris le solde de l'ouverture de crédit, descend pendant 2 jours consécutivement, en dessous de 130 % du montant de l'ouverture de crédit accordée au client (ci-après « prise d'effet ») et sera exercé par la Banque dans le mois de la prise d'effet. La Banque peut exercer ce mandat à tout moment dans le mois de cette prise d'effet, mais ne sera naturellement pas tenue de l'exercer à partir du moment où le solde du compte spécial (comme susvisé) est à nouveau au moins égal à 130% du montant du crédit accordé. La Banque préviendra le client de son intention d'exercer cette faculté de substitution des titres gagés au nom et pour le compte du client, conformément aux Conditions générales. Ce mandat est stipulé au bénéfice mutuel de la Banque et du client et est irrévocable jusqu'à l'expiration du gage constitué sur le compte spécial. Le cas échéant, ce mandat peut être exercé plusieurs fois pendant la durée du contrat. Après l'exercice de ce mandat par la Banque, le crédit demeure applicable et le compte spécial continue à être gagé conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 4. Interruption des prélèvements de crédit - Résolution du contrat

- 4.1 Lorsque la Banque dispose de renseignements lui permettant de considérer que le client ne sera plus à même de respecter ses obligations, la Banque peut interrompre les prélèvements de crédit, à condition qu'elle ait notifié sans délai au client sa décision dûment motivée par lettre recommandée à la poste.
- 4.2 Si le client est en défaut de payer une somme équivalente à au moins 20 pc du montant total à rembourser et pour autant que le client ne s'exécute pas un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure et reprenant les modalités du présent article, la Banque sera en droit, sans y être obligée, de considérer le contrat comme étant résilié de plein droit et dans son entièreté, sans autre mise en demeure, et sans intervention judiciaire.
- 4.3 Il est en outre expressément précisé que les présentes Conditions Générales ne limitent en rien le droit de la Banque de demander en justice la déchéance du terme conformément à l'article 1188 du code civil. Cette déchéance interviendra notamment en cas de situation de concours sur les actifs du client portés au crédit d'un compte auprès de la Banque.

Article 5. Garanties

Cession de créances

- 5.1 Moyennant le respect des dispositions et restrictions légales, chaque client et chaque caution cède en général à la Banque toutes les créances qu'il a ou aura à l'égard de quiconque ou toutes les sommes qui lui seraient dues de quelque chef que ce soit. A titre d'exemple et sans que cette énumération soit exhaustive, les précités cèdent à la Banque toutes les créances qu'ils ont à l'égard d'organismes bancaires et financiers, institutions de sécurité sociale, mutuelles, compagnies d'assurances, locataires ou autres personnes disposant d'un droit sur un bien meuble ou immeuble dont ils sont propriétaires, etc. Chaque client et/ou caution s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, toutes informations ou documents au sujet de ces créances. Ils acceptent que la Banque collecte elle-même les informations ou documents qu'elle souhaite obtenir auprès des débiteurs des créances cédées.
- 5.2 Si un client et/ou une caution reste en défaut d'honorer ou d'exécuter une de ses obligations envers la Banque en vertu d'une ouverture de crédit visée à l'article 2, la Banque procédera, à la notification de la cession, reprise ci-dessus, aux débiteurs des créances cédées et ce sans mise en demeure préalable, ni autre communication. Les débiteurs des créances cédées ne pourront, à partir de ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque.
- 5.3 En outre, et sans limitation aux droits susvisés, chaque client et chaque caution autorisent et mandatent, irrévocablement jusqu'au paiement intégral à la Banque de toute somme à elle due en vertu de l'ouverture de crédit consentie au client, la Banque pour encaisser ou percevoir, selon les modalités fixées par la Banque, le paiement, le produit ou les revenus des créances susvisées, au nom et pour le compte du client ou de la caution, si, et dans la mesure où, le client et/ou la caution est en défaut de payer toute somme due à la Banque en vertu d'une ouverture de crédit visée à l'article 2.

Gage

- 5.4 Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 3.2, tous les actifs (dont notamment les espèces et instruments financiers tels que définis dans la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières) déposés ou qui seront déposés en Compte Spécial du client auprès de la Banque sont spécialement gagés au profit de la Banque en garantie de toute somme due par le client à la Banque, en principal, intérêts et frais, en vertu de l'ouverture de crédit conclue avec la Banque, et ce jusqu'au remboursement intégral du montant total à rembourser en vertu de l'ouverture de crédit. Ce compte du client sera donc considéré comme un Compte Spécial gagé. Les espèces sont données en gage par le client au profit de la Banque, qui accepte, par l'inscription de ces espèces en Compte Spécial. Pour autant que de besoin et dans la mesure où les actifs gagés comprennent des créances du client envers la Banque, la Banque reconnaît et accepte cette mise en gage en sa qualité de débiteur conformément à l'article 2075, alinéa 2 du Code civil. Il est explicitement convenu que le gage porte non seulement sur les avoirs engagés en Compte Spécial le jour de la conclusion du contrat de crédit, mais également sur tout instrument financier ou toute espèce qui seraient inscrits en Compte ultérieurement par la simple inscription en compte de ces autres instruments financiers ou de ces espèces, soit en substitution d'un autre instrument financier ou d'espèces engagés, soit en plus des instruments financiers ou d'espèces initialement engagés, conformément à la faculté de substitution et du droit de gestion exercés par le client dans les conditions et limites fixées par les présentes conditions. Les instruments financiers ou les espèces ainsi substitués suivront le même régime que les instruments financiers ou espèces donnés initialement en gage sans qu'ils ne puissent être considérés comme constituant une sûreté nouvelle.
- 5.5 Le client peut disposer des actifs gagés inscrits en Compte Spécial (y compris en vue d'un nantissement au bénéfice d'un tiers) dans les conditions et limites suivantes et ce, sans qu'il ne puisse en aucun cas porter atteinte aux droits de la Banque sur le gage. Le client ne conserve la gestion des actifs gagés en vue d'effectuer des opérations d'achat ou de vente d'instruments financiers, des retraits ou des virements, que dans le respect et limitations de l'article 3. La Banque peut s'opposer à tout acte de gestion, dans son entièreté, dès lors que l'acte envisagé aurait pour effet une violation de l'article 3 et ne peut être tenue à exécuter partiellement l'ordre reçu du client.
- 5.6 La Banque est autorisée à inscrire à son nom, dans les registres de l'émetteur, tous instruments financiers nominatifs à détenir par le client dans son compte auprès de la Banque. Tous autres instruments financiers négociables peuvent être munis par la Banque, au nom et pour compte du client, d'un endossement régulier indiquant que les instruments financiers ont été remis en garantie. Le client s'engage à remplir toutes les formalités éventuellement nécessaires afin que la Banque puisse faire valoir tous ses droits résultant de cette mise en gage. Le client autorise la Banque à adresser à tout tiers, également en son nom, toute communication ou notification éventuellement nécessaire ou qui lui paraît appropriée concernant son droit de gage.
- 5.7 Sans préjudice au droit de la Banque de réaliser les actifs gagés conformément aux lois en vigueur, le client autorise la Banque, en cas de défaut d'exécution de ses obligations en vertu de l'ouverture de crédit, à s'approprier les instruments financiers et les espèces données en gage, dans la mesure permise et dans les conditions prévues par la loi, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, et même en dépit d'une procédure d'insolvabilité, ou de saisie ou toute situation de concours entre créanciers du client. En cas d'appropriation par la Banque, les actifs gagés seront évalués à la valeur pour laquelle ils sont portés en compte. En cas d'inexécution des obligations du client, la Banque se réserve le droit de clôturer le ou les comptes au crédit desquels des espèces sont portées et à imputer les espèces sur le remboursement de la dette garantie, sur les intérêts, les frais et ensuite sur le capital dans la mesure permise par la loi. Le solde éventuel reviendra au client. La Banque est également autorisée à utiliser les instruments financiers donnés en gage dans les limites et conditions fixées par la loi applicable.
- 5.8 Le présent article ne limite en rien tous autres droits et privilèges dont la Banque bénéficie en vertu de la loi ou en vertu des Conditions générales de la Banque.

Article 6. Cautions

- 6.1 Une caution est tenue solidairement et indivisiblement avec le client envers la Banque au remboursement du capital et au paiement des intérêts que le client resterait en défaut de payer en vertu de l'ouverture de crédit, à concurrence de la somme en principal, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard. S'il y a plusieurs cautions, les cautions seront solidairement et indivisiblement tenues entre elles. Ces dispositions ne portent pas préjudice aux dispositions des articles 34 à 36 de la Loi.

- 6.2 Les cautions renoncent à l'application de l'article 2037 du Code civil qui prévoit que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Les cautions reconnaissent que la déchéance du terme dans le chef d'un client entraîne la même déchéance dans leur propre chef.
- 6.3 Les créances exigibles envers les cautions produisent de plein droit un intérêt à un taux équivalent à celui applicable au débiteur principal.

Article 7. Dispositions légales

- 7.1 **Le client ne peut signer ni lettres de change ni billets à ordre pour promettre ou garantir le paiement de ses engagements résultant du contrat de crédit. Il ne peut pas non plus signer de chèques pour garantir ses engagements nés d'un contrat de crédit.**
- 7.2 A l'exception du taux débiteur et des frais déterminés expressément dans le contrat (tels le taux d'intérêt de retard, la commission de réservation et les frais de dossier), il ne peut être exigé aucun frais ni aucune rétribution à l'exclusion des indemnités convenues en cas d'inexécution du contrat.
- 7.3 Les restrictions qui précèdent sont sans préjudice aux frais relatifs à la constitution de sûretés éventuelles à charge du client.
- 7.4 **Si le contrat contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code pénal. Si ce texte n'est pas reproduit dans le contrat, la clause est réputée non écrite.**

Article 8. Faculté de renonciation du client

Le client a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable suivant la signature de l'Offre.

Pour les contrats de crédit conclus par le biais d'une technique de communication à distance, c'est-à-dire sans présence physique et simultanée du client et de la Banque, le droit de renonciation du client est porté à 14 jours calendrier. Ce droit peut être exercé par le client sans pénalité et sans indication de motif. Le délai pour l'exercice de ce droit court soit à compter du jour où l'Offre est signée par le client, pour autant que le client ait reçu avant cette date toutes les conditions contractuelles et informations relatives aux crédits qui doivent lui être fournies en vertu des lois applicables, soit à compter du jour où le client reçoit ces informations et conditions contractuelles si cette date est postérieure à la date de signature de l'Offre. Pendant ce délai de renonciation, l'exécution du contrat de crédit ne pourra commencer qu'après l'accord exprès du client.

Le client est tenu de notifier sa décision de renonciation visée à l'alinéa 1 ou 2 ci-dessus à la Banque par lettre recommandée à la poste au siège de la Banque repris à l'article 1.1. Le client est dans ce cas tenu de restituer simultanément les sommes qu'il a prélevées dans le cadre de l'ouverture de crédit et de payer les intérêts dus pour la période de prélèvement de crédit, calculés suivant le taux annuel effectif global convenu. Ces restitution et paiement doivent intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier de l'envoi de la notification de renonciation à la Banque. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée au client du fait de la renonciation par le client. Si le client n'exerce pas son droit de renonciation, le contrat de crédit sera maintenu conformément aux dispositions des présentes conditions d'ouverture de crédit et de l'Offre. La renonciation au contrat de crédit entraîne la résiliation des contrats annexes sans pénalité, sans préjudice aux sûretés octroyées à la Banque, notamment telles que visées à l'article 5 ci-dessus, qui seront applicables pour garantir le remboursement du crédit et le paiement des intérêts susvisés suite à la renonciation du crédit.

Article 9. Défaut de paiement

- 9.1 Pour les ouvertures de crédit, le taux d'intérêt de retard ne peut dépasser le dernier taux débiteur appliqué. Ce taux est appliqué aux sommes en capital exigibles en vertu du contrat et ce jusqu'au jour du remboursement de la dette.
- 9.2 En cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, les paiements repris ci-dessous seront réclamés au client:
- le capital échu et impayé;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé;
 - le montant de l'intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé;
 - les frais de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.
- 9.3 En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le client, les paiements repris ci-dessous seront réclamés au client:
- le solde restant dû;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé;
 - le montant de l'intérêt de retard calculé sur le solde restant dû;
 - l'indemnité suivante calculée sur le solde restant dû;
 - 10 % calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7500 euros;
 - 5 % calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7500 euros.
- 9.4 Lorsque le contrat est résilié conformément à la section 2.3, ou a pris fin pour toute autre raison non visée dans cet article 9, et que le client ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, les paiements repris ci-dessous seront réclamés au client:
- le capital échu et impayé;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé;
 - le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
 - les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés à la section 9.3.
- 9.5 La Banque devra indemniser de la même manière le client de l'ouverture de crédit de son préjudice financier et de ses frais de recouvrement au cas où le crédit serait résolu ou résilié à cause d'une faute contractuelle de la Banque.

Article 10. Cession - subrogation

La Banque se réserve le droit, sans préjudice aux articles 25 à 27 de la Loi, de céder en tout ou en partie ses droits résultant du contrat d'ouverture de crédit, ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits. Le client accepte cette faculté de cession et de subrogation de la Banque.

Article 11. Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique

Les contrats d'ouverture de crédit font l'objet d'un enregistrement à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3, §1er, 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Le traitement des informations au sujet des contrats de crédit est réalisé afin de permettre aux prêteurs de consulter avant la conclusion d'un nouveau contrat de crédit, la Centrale qui leur fournira une information complète sur l'existence éventuelle d'autres contrats de crédits déjà conclus par le client et sur d'éventuels défauts de paiement. Tout client a le droit d'accéder, sans frais, aux données enregistrées à son nom dans la Centrale des Crédits aux Particuliers (boulevard de Berlaimont 5 à 1000 Bruxelles) et peut librement et sans frais demander la rectification et/ou la suppression de données erronées. En cas de rectification, la Banque Nationale de Belgique est tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que le client indique. Les données au sujet des contrats de crédit enregistrées dans la Centrale des Crédits aux Particuliers doivent être conservées pendant trois mois et huit jours ouvrables suivant la date de la fin du contrat de crédit, et ce conformément à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. Toutefois lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est conservé pendant un délai de douze mois suivant la date de la régularisation du contrat de crédit, conformément à l'article 8 de l'Arrêté Royal susvisé.

L'attention du client est donc attirée sur le fait la Banque consultera la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique préalablement à toute conclusion d'un contrat d'ouverture de crédit et que tout contrat d'ouverture de crédit sera enregistré dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique comme indiqué ci-dessus.

Article 12. Divers

Le client déclare que les informations qu'il a fournies à la Banque sont exactes et sincères et s'engage à informer la Banque de tout élément de nature à influencer de manière négative sa solvabilité ou sa capacité de remboursement et ce sans délai.

Pour autant que de besoin, le client confirme qu'il accepte expressément que la Banque utilise les moyens de communication prévus par les Conditions Générales pour communiquer avec lui dans le cadre du présent contrat de crédit, tel l'e-mail, la télécopie, l'affichage d'avis sur le site (transactionnel et/ou public), etc.

En cas de contestation du client dans le cadre du présent contrat qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement satisfaisant avec la Banque, le client peut s'adresser gratuitement au Service de Médiation Banques Crédit Placements, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. Il devra informer clairement le Service de Médiation de l'objet du litige ou de la contestation et le Service de Médiation rendra un avis non contraignant sur le problème qui lui a été soumis. Cette procédure se déroule entièrement par écrit.

La Banque peut à tout moment, moyennant une simple notification au client selon les modes prévus par les Conditions Générales, modifier unilatéralement les présentes Conditions d'ouverture de crédit pour les adapter à des dispositions légales impératives.

Ed. janvier 2006